

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Commune de Vaux sur Seine

307/2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Règlementant la sécurité du feu d'artifice
des vœux du Maire

Le Maire de la commune de VAUX SUR SEINE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°23-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions d'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Pénal, le Code du Travail et le Code de la Santé Publique, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 411-8, R 411-25 R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu le décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique,

Vu les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné

Article 5 :

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barrièrage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 6 :

La circulation dans le parc sera réservée aux véhicules de secours de 17h00 à 20h00.

Article 7 :

A l'issue du spectacle, l'entreprise « Soirs de Fêtes » assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 8 : Responsabilité

La ville de Vaux-Sur-Seine dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'activité des artificiers ; ces derniers étant obligatoirement garantis pour les dommages causés aux tiers.

Article 9 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 10 :

L'entreprise « Soirs de Fêtes », le chef du centre de secours, Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 11 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa présente publication

Fait à Vaux-sur-Seine, le 24 décembre 2025

Le Maire
Jean-Claude BREARD

